

Soumission d'assurance professionnelle Décès et mutilation accidentels à l'intention d'Interdek

CHUBB®

La présente soumission contient un sommaire des garanties et provisions de la police. Pour obtenir des détails complets sur les prestations, y compris les exclusions et les limites, veuillez consulter la police.

Publié 1.10.16

Sommaire des Garanties

- A. Tableau des garanties rehaussées
y compris l'indemnité de 200 % pour paralysie
- B. Invalidité totale permanente – Capital assuré
- D. Remboursement des frais médicaux à la suite d'un accident – jusqu'à 25 000 \$
- E. Frais pour soins dentaires à la suite d'un accident – jusqu'à 1 500 \$
- F. Enterrement – jusqu'à 3 000 \$
- G. Rapatriement – jusqu'à 15 000 \$
- H. Réadaptation – jusqu'à 15 000 \$
- I. Transport de membres de la famille – jusqu'à 15 000 \$
- J. Formation professionnelle du conjoint – jusqu'à 15 000 \$
- K. Modification du domicile et du véhicule – jusqu'à 50 000 \$
- L. Indemnité pour centre de jour – 5 000 \$ par an/4 ans
- M. Indemnité spéciale pour études – 5 000 \$ par an/4 ans
- N. Deuil – jusqu'à 1 000 \$
- O. Rente mensuelle en cas d'hospitalisation – 2 500 \$ par mois/365 jours
- P. Port de la ceinture de sécurité – jusqu'à 25 000 \$
- Q. Identification – jusqu'à 15 000 \$

Description des risques

Garantie - Événements autorisés

L'assureur versera les indemnités dont il est fait état dans la police pour tout accident survenu pendant que l'assuré prend part à un entraînement, match, match hors-concours, tournoi ou autre activité accrédité, supervisé et commandité par le preneur de la police.

L'assurance couvre le déplacement direct à destination et en provenance du lieu de l'événement et la période passée à ce lieu, mais exclut les déplacements quotidiens habituels.

En ce qui a trait aux voyages aériens, l'assurance offerte s'appliquera à tout sinistre causé par ou résultant d'un voyage ou d'un vol à bord d'un aéronef ou de tout autre appareil utilisé à des fins de navigation aérienne, y compris la montée à bord ou la descente d'un tel aéronef ou appareil, sauf :

- a) pendant que l'aéronef ou l'appareil est utilisé à des fins d'épreuves ou d'essais ; ou
- b) pendant que l'assuré pilote, apprend à piloter ou est membre de l'équipage de l'aéronef ou de l'appareil ;
ou
- c) pendant que l'aéronef ou l'appareil est exploité par, pour le compte de ou sous la direction d'une autorité militaire, autre qu'un aéronef ou un appareil du genre utilisé aux fins de transport par le Groupe transport aérien des forces armées canadiennes ou le service de transport aérien similaire de tout autre pays ; ou
- d) tout aéronef ou appareil qui appartient ou qui est loué par ou au nom du preneur de la police ou d'une filiale ou entreprise associée du preneur de la police, ou par un assuré ou un membre de sa famille ; ou
- e) pendant que l'aéronef ou l'appareil est utilisé aux fins de lutte contre les incendies, d'inspection des pipelines, d'inspection des lignes de transport d'électricité, de photographie aérienne ou d'exploration aérienne.

Exposition aux éléments et disparition

Un sinistre résultant d'une exposition inévitable aux éléments et découlant de risques décrits aux présentes sera couvert dans la mesure des garanties dont jouit l'assuré.

Si le corps d'un assuré n'a toujours pas été retrouvé 1 an après la disparition, l'échouement, l'engloutissement ou la destruction du moyen de transport dans lequel l'assuré prenait place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, que l'assuré est décédé à la suite de blessures corporelles subies lors de l'accident et couvertes en vertu de la présente police.

EXCLUSIONS

La présente police ne couvre pas les sinistres résultant d'une ou de plus d'une des causes suivantes :

- a. blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- b. guerre déclarée ou non, ou acte de guerre ;
- c. service actif de l'assuré à temps complet dans les forces armées de tout pays ou autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par Chubb Vie pour toute période de service actif à temps complet) ;
- d. vol ou déplacement dans tout véhicule ou aéronef, sauf si ledit vol ou déplacement est prévu à la section «Risques divers» de la présente Soumission d'assurance.
- e. cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des indemnités. Toutes les autres dispositions en vertu de la police demeurent telles quelles.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Garantie A - Décès, perte d'un membre, de la parole, de l'ouïe, de la vue, de l'usage, et paralysie

Si une blessure accidentelle cause n'importe lequel des sinistres énumérés ci-après dans l'année qui suit la date de l'accident, Chubb Vie versera pour ledit sinistre l'indemnité prévue, laquelle est fonction du capital assuré. Toutefois, une seule indemnité (la plus importante) sera versée relativement à toutes les blessures subies lors d'un seul et même accident.

Tableau des indemnités

Décès.....	Capital assuré
Perte complète de la vue des deux yeux.....	Capital assuré
Perte d'une main et d'un pied.....	Capital assuré
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	Capital assuré
Perte d'une main et perte complète de la vue d'un œil.....	Capital assuré
Perte d'un pied et perte complète de la vue d'un œil.....	Capital assuré
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	Capital assuré
Mort cérébrale.....	Capital assuré
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds	Double du Capital assuré
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds.....	Double du capital assuré
Quadruplégie	Double du capital assuré
Paraplégie	Double du capital assuré
Hémiplégie	Double du capital assuré
Perte d'un bras ou d'une jambe	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	Trois quarts du capital assuré
Perte d'une main ou d'un pied.....	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	Trois quarts du capital assuré
Perte complète de la vue d'un œil.....	Trois quarts du capital assuré
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	Trois quarts du capital assuré
Perte du pouce et de l'index de la même main	Un tiers du capital assuré
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	Un tiers du capital assuré
Perte de quatre doigts de la même main	Un tiers du capital assuré
Perte de l'ouïe d'une oreille	Un tiers du capital assuré
Perte de tous les orteils du même pied.....	Un quart du capital assuré

«**Perte**» : La perte d'une main ou d'un pied signifie la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ; la perte d'un bras ou d'une jambe signifie la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ; la perte de la vue signifie la perte totale et irrémédiable de la vue ; la perte de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la parole ne permettant aucune communication audible à quelque degré que ce soit ; la perte de l'ouïe signifie la perte totale et irrémédiable de l'audition, qui ne peut être corrigée par aucune prothèse ou dispositif ; la perte du pouce et de l'index de la même main ou la perte des quatre doigts de la même main signifie la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus ; la perte des orteils du même pied signifie la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou au-dessus. Si l'assuré subit l'amputation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe tel que décrit ci-dessus, l'assureur versera le montant indiqué ci-dessus si le membre amputé est attaché à nouveau par intervention chirurgicale, que l'intervention chirurgicale soit réussie ou non.

«**Perte**» : En ce qui a trait à la quadruplégie (paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (paralysie des deux membres inférieurs) et à l'hémiplégie (paralysie du membre supérieur et du membre inférieur du même côté du corps), la perte signifie une paralysie totale et irréversible des membres atteints, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins cent quatre-vingts jours consécutifs, et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par l'assureur, que ladite perte est permanente.

«**Perte de l'usage**» : signifie la perte totale et irréversible du fonctionnement d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins 12 mois consécutifs et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par l'assureur, que ladite perte est permanente.

«**Mort cérébrale**» : signifie un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu ; absence totale d'activité électrique dans le cerveau, même si le cœur continue de battre.

Toutes les indemnités prévues en fonction de 200 % du capital assuré sont assujetties à une indemnité combinée maximale de 1 000 000 \$.

Garantie B – INVALIDITÉ TOTALE PERMANENTE

Si, après une année d'« **invalidité totale continue** », l'assuré est déclaré « **totale et définitivement invalide** », Chubb Vie versera une indemnité d'invalidité totale permanente correspondant au montant précisé au sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance, moins s'il y a lieu, les paiements effectués au titre de la Garantie A pour les blessures subies.

L'« **invalidité totale continue** », qui doit être due aux blessures subies et commencer dans les 30 jours de la date de l'accident, signifie que l'assuré est complètement incapable, durant la première année, d'accomplir la majorité des tâches essentielles de son occupation habituelle.

L'« **invalidité totale permanente** » signifie que, après une année d'invalidité totale continue telle qu'elle est définie ci-dessus, l'assuré est incapable d'occuper quelque occupation ou emploi compatible avec ses études, sa formation ou son expérience, et ce, à vie.

Garantie D – REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

Si, à la suite d'une blessure, et dans les trente jours suivant la date de l'accident, l'assuré a besoin de traitements ou encourt des frais pour n'importe lequel des services figurant ci-après pendant qu'il est suivi régulièrement par un médecin ou un chirurgien légalement compétent qui n'est pas un membre de sa famille immédiate (en ce qui a trait aux énoncés 1 à 8) :

- (1) soins privés d'une infirmière diplômée qui n'habite pas normalement au domicile de l'assuré et qui n'est pas un membre de sa famille immédiate ;
- (2) transport, recommandé par un médecin ou un chirurgien légalement compétent, sous réserve que ledit service soit dispensé par un transporteur d'urgence professionnel et que l'assuré soit conduit au plus proche hôpital disposant du matériel requis pour dispenser le traitement nécessaire recommandé ;
- (3) services hospitaliers qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance hospitalisation fédéral ou provincial administré par la province ou le territoire de résidence normale de l'assuré, qu'ils soient payés ou non ;
- (4) location de fauteuil roulant, poumon d'acier ou autre matériel de traitement thérapeutique à long terme, sous réserve d'un plafond équivalant au prix d'achat dudit matériel en vigueur à la date à laquelle ladite location est devenue nécessaire ;
- (5) honoraires d'un physiothérapeute diplômé recommandé par un médecin légalement compétent, jusqu'à concurrence d'un plafond de 10 \$ par traitement, sous réserve d'un remboursement maximal de 100 \$ pour tout accident et de 200 \$ pour la durée de la police ;
- (6) médicaments que l'on ne peut se procurer que sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien ;
- (7) frais divers tels que coûts d'appareils auditifs, béquilles, plâtres, bandages et appareils orthopédiques — la garantie ne couvre pas le remplacement desdits appareils ;
- (8) honoraires de chiropraticiens, jusqu'à concurrence d'un plafond de 10 \$ par traitement, sous réserve d'un remboursement maximal de 100 \$ pour tout accident et de 200 \$ pour la durée de la police.

L'assureur remboursera, pour un seul et même accident, les frais nécessaires réellement encourus pour ou par l'assuré dans les cinquante-deux semaines suivant la date de l'accident, sous réserve du plafond total en vertu de la garantie de remboursement des frais en cas d'accident figurant aux Conditions particulières de la police.

En tout temps, l'assureur assumera les coûts des traitements ou des services dispensés par un médecin ou un chirurgien légalement compétent.

Garantie E – FRAIS POUR SOINS DENTAIRES À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Quand une blessure subie à des dents complètes et saines dans les trente (30) jours suivant la date de l'accident, entraîne des traitements, un remplacement ou des radiographies par un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié, Chubb Vie remboursera les frais engagés par ou pour la personne assurée dans les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la date de l'accident, jusqu'à concurrence du plafond de dépenses globales pour soins dentaires à la suite d'un accident précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance.

Pour les fins de la présente police, les dents qui sont munies d'une coiffe ou d'une couronne seront considérées comme étant complètes et saines sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement endodontique. Si une blessure à une dent munie d'une coiffe ou d'une couronne entraîne des dommages à la structure dentaire résiduelle, la police couvrira le coût des traitements nécessaires. Si une coiffe ou une couronne est endommagée ou déplacée sans atteinte à la structure dentaire résiduelle, la police ne couvrira pas le coût des traitements nécessaires.

Tout paiement effectué au titre de la présente section sera fait en fonction du barème de frais publié par l'Association dentaire de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée.

Garantie F - ENTERREMENT

Advenant qu'une blessure couverte en vertu de la police entraîne le décès de l'assuré dans les 365 jours de la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais réellement encourus pour la préparation de la dépouille du défunt pour son inhumation ou son incinération, sous réserve du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente Soumission d'assurance.

Garantie G - RAPATRIEMENT

Si une blessure couverte entraîne le décès de l'assuré à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente ou à l'extérieur du Canada dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais réellement encourus pour la préparation de la dépouille du défunt en vue de son enterrement et pour son transport vers sa ville de résidence, jusqu'à concurrence du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente Soumission d'assurance.

Garantie H - RÉADAPTATION

Si les blessures donnent droit au versement par Chubb Vie d'une indemnité en vertu de toute garantie, SAUF la garantie en cas de décès, prévue par la police, Chubb Vie remboursera en outre :
les frais raisonnables et nécessaires, jusqu'à concurrence du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance, pour assurer au salarié assuré une formation spéciale, sous réserve des conditions suivantes :

- a. ladite formation est requise en raison des blessures subies et afin que le salarié assuré acquière des qualifications qui lui permettront d'exercer des fonctions qu'il n'aurait pas exercées n'eût été desdites blessures ;
- b. les frais sont encourus au cours des 2 années suivant la date de l'accident ;
- c. aucune indemnité ne sera versée au titre des frais ordinaires de subsistance, de déplacements et de vêtements.

Garantie I - TRANSPORT DE MEMBRES DE LA FAMILLE

Si, en raison de blessures couvertes, l'assuré doit être admis comme patient interne dans un hôpital à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente ou à l'extérieur du Canada et requiert, sur la recommandation écrite de son médecin traitant, la présence d'un membre de sa famille immédiate, Chubb Vie assumera les frais

encourus par ledit membre de la famille pour son transport, par la voie la plus directe, et par un transporteur détenant un permis approprié, au chevet de l'assuré hospitalisé, et ce, jusqu'à concurrence du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance.

Garantie J - FORMATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

Si les blessures subies par le salarié assuré donnent droit au versement par Chubb Vie d'une indemnité de décès conformément à la disposition «Décès», Chubb Vie remboursera en outre :

les frais encourus par le conjoint du salarié assuré, dans les 365 jours suivant la date de l'accident, pour participer à un programme formel de formation professionnelle permettant spécifiquement au conjoint d'acquérir des qualifications telles qu'il puisse exercer un emploi rémunérateur pour lequel il n'aurait par ailleurs pas possédé les qualifications requises.

L'indemnité maximale payable en vertu de cette disposition ne doit pas excéder le plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance.

Garantie K - MODIFICATION DU DOMICILE ET DU VÉHICULE

Cette indemnité n'est payable que si l'assuré subit une blessure qui entraîne un des sinistres énumérés dans la Garantie A, compte non tenu du décès, et que, à la suite de ladite blessure, l'assuré a besoin d'un fauteuil roulant pour se mobiliser, Chubb Vie remboursera les frais raisonnables et nécessaires encourus dans les 365 jours suivant la date de l'accident pour ce qui suit :

1. les coûts d'une modification unique apportée au domicile principal de l'assuré pour rendre ledit domicile accessible en fauteuil roulant et habitable par l'assuré ; et
2. les coûts d'une modification unique apportée au véhicule automobile utilisé par l'assuré pour rendre ledit véhicule accessible et utilisable par l'assuré.

Les indemnités ne seront versées que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a. la modification du domicile est effectuée par des personnes spécialisées dans le domaine et recommandées par un organisme reconnu fournissant soutien et assistance aux personnes utilisant des fauteuils roulants ; et
- b. la modification du véhicule est effectuée par des personnes spécialisées dans le domaine et elle est approuvée par les autorités provinciales compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles.

L'indemnité maximale payable en vertu des dispositions a) et b) qui précèdent ne doit pas excéder le plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance.

Garantie L – INDEMNITÉ POUR CENTRE DE JOUR

Advenant le décès d'un salarié assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, outre toutes les autres indemnités payables en vertu de la police, une indemnité pour centre de jour couvrant les frais raisonnables et nécessaires encourus. Ladite indemnité sera la moins élevée des sommes suivantes :

- a. 5 % du capital assuré sur la tête de l'assuré ; ou
- b. 5 000 \$ par an

pour tout enfant à charge âgé de moins de 12 ans. Ledit enfant à charge doit être inscrit à un centre de jour accrédité à la date de l'accident ou dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

L'indemnité pour centre de jour est payable annuellement pour une durée maximale de 4 années consécutives, mais seulement sous réserve d'une attestation jugée satisfaisante que l'enfant à charge continue de fréquenter un centre de jour accrédité.

Garantie M - INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR ÉTUDES

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Chubb Vie versera, outre toutes les autres indemnités payables en vertu de la police, une indemnité spéciale pour études égale à 5 % du capital assuré sur la tête de l'assuré, jusqu'à concurrence d'un plafond de 5 000 \$ par an pour tout enfant à charge qui, à la date de l'accident, était inscrit comme étudiant à temps complet dans une maison d'enseignement supérieur de niveau post-secondaire, ou tout enfant en 12^e année qui s'inscrit par la suite dans une maison d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant à temps plein au cours des 365 jours suivant la date de l'accident.

L'indemnité spéciale pour études est payable annuellement pour une durée maximale de 4 années consécutives, mais seulement sous réserve que l'enfant à charge poursuive ses études à titre d'étudiant à temps complet dans une maison d'enseignement de niveau supérieur.

Garantie N - DEUIL

Advenant que des blessures couvertes en vertu de la police entraînent le décès d'un assuré dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Chubb Vie assumera les frais raisonnables et nécessaires réellement encourus par le conjoint et les enfants à charge de l'assuré pour jusqu'à six (6) consultations d'aide aux personnes en deuil, auprès d'un conseiller professionnel, sous réserve du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance.

«**Conseiller professionnel**» : signifie un thérapeute ou un conseiller habilité à offrir de tels services.

Garantie O - RENTE MENSUELLE EN CAS D'HOSPITALISATION

Advenant que l'assuré subisse des blessures qui donnent droit au versement d'une indemnité en vertu de la Garantie A de la police, SAUF la garantie en cas de décès, et que l'assuré soit hospitalisé comme patient interne sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien dûment habilité à pratiquer, autre que lui-même, Chubb Vie versera, pour chaque mois complet d'hospitalisation, un pour cent (1 %) du capital assuré de l'assuré, jusqu'à concurrence d'un plafond de 2 500 \$, ou un trentième de ladite rente mensuelle par jour de mois non complet d'hospitalisation, rétroactivement à la première journée complète d'hospitalisation, jusqu'à concurrence de 365 jours en tout pour chaque période d'hospitalisation.

«**Hôpital**» : Aux fins de la présente, il s'agit d'un établissement légalement constitué et répondant aux critères suivants. Il s'agit donc d'un établissement (1) dont les activités sont principalement axées sur l'accueil, les soins et le traitement à l'intérieur de personnes malades, souffrantes ou blessées ; (2) qui dispense 24 heures par jour des soins d'infirmières et d'infirmiers diplômés ; (3) dont le personnel comprend en tout temps au moins un médecin dûment habilité ; (4) qui possède des installations structurées aux fins de diagnostic et de chirurgie ; et (5) qui n'a pas pour vocation première d'être une clinique, une maison de soins ou de convalescence ou un autre établissement de nature semblable, ni, autrement qu'accessoirement, un centre pour alcooliques ou toxicomanes.

«**Patient interne**» : Personne admise dans un hôpital comme patient résident ou confiné au lit, qui y séjourne en pension complète durant au moins une journée.

Garantie P - PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

La présente indemnité n'est payable que si l'assuré subit des blessures entraînant un sinistre couvert en vertu de la Garantie A. Le capital assuré sur la tête de l'assuré sera majoré de 10 % jusqu'à concurrence du plafond précisé au Sommaire des garanties de la présente soumission d'assurance, si, au moment de l'accident, l'assuré était conducteur ou passager d'un véhicule automobile et qu'il portait une ceinture de sécurité de manière appropriée.

Une attestation satisfaisante du port de la ceinture de sécurité doit accompagner la demande d'indemnisation écrite.

«**Ceinture de sécurité**» : Ceintures constituant un dispositif de retenue.

«**Véhicule**» : Voiture particulière, familiale, fourgonnette ou véhicule de type jeep.

Garantie Q - IDENTIFICATION

Advenant le décès accidentel de l'assuré à 150 kilomètres et plus de sa ville de résidence permanente et que l'identification de la dépouille par un membre de la famille immédiate soit requise par la police ou toute autre autorité gouvernementale de même nature, Chubb Vie assumera les frais raisonnables réellement encourus par ledit membre de la famille en ce qui a trait à ce qui suit :

- a. transport par la voie la plus directe vers la ville où se trouve la dépouille ; et
- b. hébergement à l'hôtel dans ladite ville, sous réserve d'un séjour d'une durée maximale de trois (3) jours.

Le remboursement desdits frais est conditionnel à ce que l'indemnité prévue en cas de décès accidentel par la suite soit payable en vertu des dispositions de la police à la suite de l'identification de la dépouille comme étant celle de l'assuré. L'indemnité payable ne devra pas excéder le plafond de 10 000 \$ établi pour ce type de frais.

L'indemnité ne couvre pas la pension et autres frais de subsistance ordinaires, les déplacements et les vêtements, et le moyen de transport utilisé doit être un transporteur détenant un permis approprié pour le transport de passagers payants.

Les indemnités payables en vertu de la présente section seront limitées à une (1) seule police advenant que la présente garantie soit prévue aux termes de deux (2) polices ou plus établies au nom du preneur par Chubb Vie.

Chubb Vie est déterminée à protéger la vie privée de ses clients. Elle a pour politique de limiter l'accès aux renseignements personnels de ses clients aux personnes auxquelles ils sont nécessaires pour répondre aux besoins en assurance de la clientèle et pour améliorer les services offerts à celle-ci. Les renseignements fournis par nos clients sont requis par Chubb Vie, par nos réassureurs et nos administrateurs autorisés afin d'évaluer les droits des clients aux garanties, et, entre autres, pour vérifier si l'assurance est en vigueur, pour valider la pertinence des exclusions et pour coordonner les prestations avec celles que pourraient prévoir d'autres assureurs. À ces fins, nous-mêmes, nos réassureurs et nos administrateurs autorisés consulterons les dossiers d'assurance que nous possédons sur nos clients ; nous recueillerons des renseignements additionnels sur nos clients ou auprès de ceux-ci, et, lorsque nécessaire, nous recueillerons des renseignements auprès de tierces parties ou nous échangerons des renseignements avec celles-ci. Nous ne divulguons aucun renseignement personnel de nos clients à des tiers autres que nos agents et courtiers, sauf si cela s'avère nécessaire pour l'exercice de nos activités telles que le traitement des demandes d'indemnisation ou pour répondre aux exigences de la loi. Nous informons nos clients que, dans certains cas, nos salariés, fournisseurs de services, agents, réassureurs ainsi que les fournisseurs de ces derniers, de Chubb et (ou) de Chubb Vie peuvent se trouver à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent, par conséquent, être assujettis aux lois de pays étrangers.